

Cour d'appel, Aix-en-Provence, 15e chambre A, 4 Décembre 2015 – n° 15/11787

Cour d'appel Aix-en-Provence, 15e chambre A, 4 Décembre 2015

Numéro de rôle : 15/11787

Numéro : 2015/ 896

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
15e Chambre A
ARRÊT AU FOND
DU 04 DECEMBRE 2015

N° 2015/ 896

MATIERE GRACIEUSE
Rôle N° 15/11787

Syndicat des copropriétaires PARC SEVIGNE

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 22 Juin 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 12/00159.

APPELANT

Syndicat des Copropriétaires PARC SEVIGNE, [...] représenté par son Syndic en exercice FONCIA SAGI, SAS au capital de 600 000 €, identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro 067 803 916 RCS MARSEILLE, dont le siège est sis [...], prise en la personne de son Président, représentant légal en exercice domicilié audit siège

représentée par Me Jacques J., avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 04 Novembre 2015 en Chambre du Conseil. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Olivier COLENO, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :
Monsieur Olivier COLENO, Président (rédacteur)
Monsieur Dominique TATOUEIX, Conseiller
Madame Agnès MOULET, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. Alain VERNOINE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 04 Décembre 2015

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

ARRÊT

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Décembre 2015,

Signé par Monsieur Olivier COLENO, Président et M. Alain VERNOINE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Par l'ordonnance du 22 juin 2015 , notifiée le 2 juillet 2015, frappée d'appel le 1er juillet 2015, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Marseille a rejeté la requête déposée le 18 mai 2015 en homologation du projet de distribution amiable du prix de la vente sur adjudication d'un immeuble saisi par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE au préjudice de Steeve Michel A. aux motifs que le projet prévoit les honoraires de l'avocat répartiteur sans mentionner leur montant en se référant expressément à une clause du cahier des charges qui n'existe plus et qui est contraire au code des procédures civiles d'exécution, lequel ne prévoit pas les honoraires de l'avocat répartiteur, ajoutant qu'en aucun cas ces frais ne peuvent être considérés contractuellement comme des frais de distribution ni, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un avis du 18 octobre 2010, comme des frais de justice au sens de l'article 2375 du code civil.

La notification de cette décision comporte l'indication que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel, et que la voie de recours qui est ouverte est le pourvoi en cassation.

Appel a été interjeté néanmoins par déclaration faite au greffe de la cour d'appel le 1er juillet 2015 par l'avocat du syndicat des copropriétaires.

Vu les conclusions déposées par le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE tendant à voir déclarer recevable son appel nullité et demandant à la Cour d'annuler l'ordonnance déferée et de conférer force exécutoire au projet de distribution du 31 mars 2015 devenu définitif pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation dans le délai prévu par la loi, soutenant notamment :

-sur la recevabilité de l'appel, qu'aux termes de l'article 580 du code de procédure civile, les voies extraordinaires de recours ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi, que l'article R332-10 du code des procédures civiles d'exécution qui exclut expressément l'appel ne prévoit pas l'ouverture du pourvoi, que l'appel nullité est donc recevable en cas d'excès de pouvoir ou de méconnaissance du principe du contradictoire,

-sur le fond que l'article R332-6 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution ne confie au juge de l'exécution qu'un contrôle limité à la possibilité qu'ont eu les créanciers parties à la procédure et le débiteur de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai de l'article R332-5, de sorte qu'il a excédé ses pouvoirs en exerçant un contrôle sur le fond,

-subsidiatement que le refus opposé n'est pas justifié, les parties s'étant accordées pour considérer la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, agissant dans l'intérêt commun de toutes les parties, comme frais de distribution à prélever au prorata de chaque collocation, son montant étant déterminé sur la base du tarif résultant des clauses du cahier des conditions de vente, ce qui ne contrevient en rien à l'ordre public, enfin le montant de la rétribution dont le tarif est expressément rappelés au projet, ne pouvant pas être chiffré lors de l'établissement du projet faute de savoir alors s'il donnera ou non lieu à contestation,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article R332-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'ordonnance statuant sur la requête prévue à l'article R332-6 n'est pas susceptible d'appel ;

mais qu'il est de principe qu'il est dérogé à toute règle interdisant un recours en cas d'excès de pouvoir, et afin de faire constater la nullité de la décision qui en est entachée ;

Attendu que l'appel-nullité n'est possible que si aucune autre voie de recours n'est ouverte ;

qu'en l'espèce, l'ordonnance déferée rendue en dernier ressort ne met pas fin à la procédure de saisie immobilière et ne tranche aucun point en son dispositif, ce dont il suit que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au sens des articles 606 et 607 du code de procédure civile ;

que l'appel-nullité est donc possible, et recevable en la forme ;

Attendu que l'article R332-6 du code des procédures civiles d'exécution définit l'intervention du juge de l'exécution saisi d'une requête aux fins de conférer force exécutoire au projet de distribution qui n'a fait l'objet d'aucune contestation ou réclamation par la vérification de ce que tous les créanciers parties à la procédure et le débiteur ont été en mesure de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai prévu à l'article R332-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que la méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels est susceptible de caractériser un excès de pouvoir, mais non pas la prétendue violation du principe de la contradiction, par surcroît hors de propos dans une procédure sur requête ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE, créancier poursuivant, fait valoir que le juge de l'exécution a étendu son contrôle à un élément de fond du projet, concernant en l'occurrence la répartition entre les créanciers, par prélèvement sur la collocation de chacun et au prorata de celle-ci, de la charge de la rémunération de l'avocat qui a établi le projet de distribution, déterminée conformément aux stipulations non contestées du cahier des conditions de vente ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE est fondé à soutenir que cet élément de fond est étranger à la vérification prévue par la loi et ne met pas en cause l'ordre public, qu'ainsi le premier juge s'est prononcé en dehors des attributions que lui confère la loi en la circonstance, et a de la sorte excédé ses pouvoirs ;

Attendu que dès lors qu'il est à ce titre recevable, l'appel-nullité opère l'effet dévolutif attaché à cette voie de recours par l'article 562 du code de procédure civile dès lors que la Cour, qui en est requise, se trouve en mesure de statuer ;

Attendu, sur ce, qu'il résulte des pièces jointes à la requête qu'après les notifications prévues à l'article R332-2 faites le 13 novembre 2014, le projet de distribution établi le 31 mars 2015 par Maître J. a été notifié à Steeve A., partie saisie, le 9 avril 2015 par acte d'huissier délivré conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, à l'avocat de la COMPAGNIE EUROPEENE DE GARANTIE et à l'avocat de l'adjudicataire CGIM par voie électronique le 16 avril 2015, avec dans tous les cas rappel par voie de citation des dispositions de l'article R332-5 du code des procédures civiles d'exécution, et de la sorte dans des conditions propres à leur permettre de faire valoir leurs contestations ou réclamations dans le délai légal;

Attendu que du tout, il résulte que la demande d'homologation est justifiée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE recevable en son appel-nullité ;

Annule l'ordonnance du 22 juin 2015 dont appel et, statuant à nouveau,

Confère force exécutoire au projet de distribution amiable établi le 31 mars 2015 par Maître Jacques J., avocat au barreau de Marseille, dans le cadre de la procédure de distribution amiable du prix d'adjudication du lot n°1858 dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « Parc Sévigné » sur les poursuites en saisie immobilière diligentées à la requête du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier PARC SEVIGNE contre Steeve Michel A. qui en était propriétaire, et qui a fait l'objet d'un jugement d'adjudication du 24 janvier 2013 au profit de CGIM pour le prix principal de 91.000 € ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Décision antérieure

⚡Tribunal de Grande Instance MARSEILLE Juge de l'exécution 22 Juin 2015 12/00159